DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2006

modifiant la décision 2001/171/CE afin de prolonger la validité de la dérogation prévue pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration de métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2006) 1823]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/340/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (¹), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La dérogation instaurée par la décision 2001/171/CE de la Commission (2) pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration de métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE expire le 30 juin 2006.
- (2) Le seul moyen pour que la valeur limite de 100 ppm fixée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE soit respectée partout dans la Communauté serait de réduire le taux de recyclage du verre. Or, cela n'est pas souhaitable sur le plan environnemental.

- (3) Il convient donc de prolonger la validité de la décision 2001/171/CE sans fixer de nouvelle échéance.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6 de la décision 2001/171/CE est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2006.

Par la Commission Stavros DIMAS Membre de la Commission

JO L 365 du 31.12.1994, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/20/CE (JO L 70 du 16.3.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 20.